



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 14 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le samedi 14 septembre, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry MARCHAND, 1^{er} adjoint au Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 07 septembre 2019

♦ **PRESENTS** : Thierry MARCHAND, Danielle FONTAINE, Thierry CARRETEY, Jérémy CAZEMAJOU, Pierrette DULAC, Romuald LEROUSSEAU, Émilie MAILLOU, Véronique MUSOLINO, Brigitte THOUMAZEAU, Roger VIGNEAU, Jean BARBE, Corine GLEYROUX, Fabienne GUIPOUY-LAFARGUE

♦ **EXCUSEES** : Régine POVEDA, Nathalie DELAUNAY

♦ **POUVOIRS** : Régine POVEDA à Thierry MARCHAND

♦ **SECRETAIRE DE SEANCE** : Danielle FONTAINE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 juin 2019 est approuvé **à la majorité** (3 abstentions : Jean BARBE, Fabienne GUIPOUY LAFARGUE, Corine GLEYROUX).

ORDRE DU JOUR

1. Proposition de dossiers avec débat :

↳ **Affaires scolaires**

Dossier n°01 : point sur la rentrée scolaire 2019-2020

Dossier n°02 : fixation des tarifs pour la cantine scolaire 2019-2020

Dossier n°03 : validation du règlement intérieur de l'accueil périscolaire

↳ **Patrimoine - Urbanisme**

Dossier n°04 : proposition d'achat d'une parcelle communale

Dossier n°05 : point sur la construction des nouveaux ateliers municipaux

Dossier n°06 : projet de lotissement « *Terres de Lartigue* » porté par la SEM47

Dossier n°07 : intégration de la commune à la convention ORT de VGA

Dossier n°08 : signature d'une mise à disposition et d'un avenant à la convention opérationnelle d'action foncière avec l'EPF NA

2. Proposition de dossiers techniques :

Dossier n°09 : candidature à l'opération MObiVE portée par le SDEE 47

Dossier n°10 : installation de bornes WIFI dans le bourg

Dossier n°11 : point sur la voirie (R. VIGNEAU)

Dossier n°12 : travaux d'effacement de lignes électriques à Tersac

Dossier n°13 : désignation de membres pour siéger au conseil local en santé mentale (CLSM) de VGA

~~Dossier n°14 : proposition d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables (ajourné)~~

Dossier n°15 : motion de soutien pour les urgentistes en grève

Dossier n°16 : décisions de Madame la Maire

3. Informations diverses

4. Questions orales

DOSSIER N°1
POINT SUR LA RENTREE SCOLAIRE 2019-2020

Thierry MARCHAND informe que cette année, 67 maternelles et 96 élémentaires sont inscrits dans les 3 écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal Meilhan/Couthures/St Sauveur, qui comporte donc **163 élèves** au total.

Parmi eux, 115 élèves sont scolarisés au sein du groupe scolaire Marcel Birem de Meilhan, 24 à St Sauveur et 24 à Couthures.

67 maternelles dont : 6TPS, 20PS, 19MS, 22GS

96 primaires dont : 17CP, 23CE1, 21CE2, 20CM1, 15CM2

La classe d'occitan est composée cette année de 24 enfants.

Suite aux départs de plusieurs enseignantes, l'équipe pédagogique a été renouvelée. Voici la liste des enseignants au sein du RPI :

◆Meilhan : Laurine MALANDIT (TPS/PS), Laurie TILLAC (MS/GS/CP/CM1/CM2), Laetitia CHEVEUX (MS/GS), Caroline BILLET (GS/CP), Fanny GERVOIS (CP/CE1/CE2), Emmanuel HAYOTTE (Directeur, CM1/CM2), Thomas THOURADE (Occitan), Sandrine BRECHET (ZIL)

◆Couthures : Marion ROUGANI (CE2/CM1)

◆St Sauveur : Virginie CHANTELOUP (CE1/CE2)

La rentrée scolaire s'est déroulée dans d'excellentes conditions. Les enfants ont toujours classe le mercredi matin (semaine à 4,5j).

La journée type d'un enfant :

-07h30/08h50 : garderie

-09h00/12h00 : classe

-12h00/13h30 : pause méridienne

-13h30/15h45 : classe

-15h45/17h00 : activités de loisirs

-17h00/18h45 : garderie

Du côté de l'accueil périscolaire (garderie), 2 nouvelles personnes ont intégré l'équipe. Il s'agit de Paul CACHAU et Manon DIAS, deux jeunes en mission de service civique, qui vont développer auprès des enfants des activités en lien avec la citoyenneté, la laïcité et la coopération, sous la tutelle de Claudia FOINANT et Angélique CHARRIEU, agents municipaux.

Enfin la restauration est toujours assurée par Monique DALCIN, assisté de Liliane MIRAMBET. Fabrice DEVAUX assure l'entretien des locaux de l'élémentaire.

Thierry MARCHAND informe qu'une nouvelle enquête sera menée auprès des parents d'élèves pour connaître leurs souhaits en matière de rythmes scolaires pour l'année scolaire 2020-2021.

Corine GLEYROUX indique qu'il est important de sonder à nouveaux les parents car beaucoup souhaiteraient repasser à 4 jours.

Romuald LEROUSSEAU rappelle que les parents avaient approuvé à la majorité le maintien de la semaine à 4,5 jours fin 2017.

DOSSIER N°2
FIXATION DES TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE 2019-2020

Thierry MARCHAND expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer le tarif du repas servi à la cantine municipale pour l'année scolaire 2019-2020.

En effet, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public permet que les tarifs soient fixés librement par la collectivité.

Il est rappelé que ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service, et y compris lorsqu'une modulation est appliquée.

Thierry MARCHAND rappelle que le prix du repas en 2018-2019 était de 2,35€. Il propose de maintenir ce tarif pour cette année scolaire..

Sachant que la restauration scolaire a représenté en 2018 une dépense de :

| | |
|--|-------------|
| -Personnel (restauration et surveillance)... | 77.541,16€ |
| -Facturation API (denrées)..... | 38.548,46€ |
| -Fluides (eau, gaz, électricité)..... | 3.711,25€ |
| -Produits d'entretien | 1.348,30€ |
| -Achats et entretien de matériel..... | 1.616,17€ |
| -Total..... | 122.765,34€ |

Nombre de repas servis en 2018 : 16.010

Prix de revient d'un repas : $122.765,34 : 16.010 = \underline{7,67€}$ (7,75€ en 2018)

- **CONSIDERANT** le décret du 29 juin 2006 qui indique que le prix ne peut être supérieur au coût par usager des charges supportées au titre du service de restauration après déduction de subventions de toute nature bénéficiant à ce service et y compris lorsqu'une modulation est appliquée ;

- **CONSIDERANT** que le prix de revient d'un repas servi à la cantine scolaire est évalué à 7,67€ ;

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-01

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

- **DECIDE** de fixer à 2,35€ le prix du repas à la cantine pour l'année scolaire 2019-2020 pour les enfants scolarisés au groupe scolaire Marcel Birem,

- **DECIDE** de fixer à 4,70€ le prix du repas à la cantine pour les enseignants et personnels pour l'année scolaire 2019-2020,

- **INSCRIT** la recette au budget de la commune.

Thierry MARCHAND regrette que Meilhan-sur-Garonne ne soit pas éligible au dispositif « Cantine à 1€ » mis en place par le gouvernement, car il est strictement réservé aux communes qui perçoivent la DSR Cible.

DOSSIER N°3
VALIDATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE

Thierry MARCHAND rappelle que les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) ont été remplacés par une garderie au sein de laquelle sont proposées des activités de loisirs entre 15h45 et 17h. Il demande donc à l'assemblée de valider le nouveau règlement intérieur de l'accueil périscolaire à partir du 1^{er} septembre 2019.

-**CONSIDERANT** le projet de règlement intérieur pour l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2019-2020 ;

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-02

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

- **APPROUVE** le règlement intérieur de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2019-2020.

Règlement intérieur de l'accueil périscolaire



**de Meilhan-sur-Garonne
(Garderie-CLAS)**



À compter du 1^{er} septembre 2019

ARTICLE 1 : GENERALITES

Ce règlement donne les lignes directives du fonctionnement de l'Accueil Périscolaire de Meilhan. Cet accueil s'engage à fournir une prestation conforme à la législation en vigueur.

La Garderie Municipale et le CLAS sont des services facultatifs proposés par la Mairie de Meilhan-sur-Garonne.

Engagement des personnes responsables de l'enfant :

Les personnes responsables de l'enfant s'engagent à remplir le plus précisément possible la demande d'inscription, afin d'éviter les erreurs dues à un manque de renseignements ainsi que de prévenir les animateurs de toutes modifications de renseignements concernant l'enfant au cours de l'année.

Elles déclarent avoir pris connaissance que l'inscription est obligatoire pour tout enfant fréquentant l'accueil de loisirs périscolaire (Garderie-CLAS).

Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant pour faciliter les recherches des affaires égarées.

Tout enfant quittant l'accueil de loisirs périscolaire (Garderie-CLAS) ne peut y revenir (sauf particularité).

Les personnes responsables de l'enfant déclarent avoir pris connaissance des horaires et s'engagent à venir le chercher avant 18h45, heure de fermeture de la garderie.

ARTICLE 2 : LA GARDERIE DU MATIN

La garderie a pour objet d'assurer l'accueil des enfants inscrits au sein du RPI Meilhan-Couthures-St Sauveur de Meilhan. Son objectif est de proposer un mode de garde conciliant les contraintes horaires des parents et le respect des rythmes et des besoins des enfants.

Horaires : elle est ouverte de **07h30 à 08h50** dans les locaux du Centre de Loisirs.

Tarifs : **0,60€** la séance (enfant résidant au sein du RPI)

0,80€ la séance (enfant résidant hors RPI)

NB : La facturation sera appliquée quelle que soit l'heure d'arrivée de l'enfant

ARTICLE 3 : L'ACCOMPAGNEMENT À LA SCOLARITÉ (CLAS)

La commune de Meilhan propose après la classe un accompagnement à la scolarité pour les élèves de l'élémentaire (CP à CM2). Les actions développées dans le cadre du CLAS contribuent à l'égalité des chances et à la prévention de l'échec scolaire. L'accompagnement à la scolarité vise à aider les jeunes à acquérir des méthodes, des approches susceptibles de faciliter l'accès au savoir, valoriser leurs acquis afin de renforcer leur autonomie personnelle et leur capacité de vie collective, notamment par la pratique de l'entraide.

Horaires : le CLAS se déroule de **16h à 18h** dans les locaux du Centre de Loisirs.

Tarifs : **la gratuité est appliquée à tous les élèves.**

L'inscription est obligatoire (s'adresser à Fanny CARRUTHERS).

ARTICLE 4 : LES ACTIVITES DE LOISIRS

Il s'agit d'une garderie gratuite où les activités proposées sont axées autour de quatre grands domaines : activités manuelles, culture, expression et sport.

Horaires : elles se déroulent de **15h45 à 17h** dans les locaux du Centre de Loisirs.

Tarifs : **la gratuité est appliquée à tous les élèves.**

IMPORTANT : tout enfant participant aux activités de loisirs ne pourra être récupéré qu'en fin de séance, à savoir 17h.

ARTICLE 5 : LA GARDERIE DU SOIR

Horaires : elle est ouverte de **17h00 à 18h45** dans les locaux du Centre de Loisirs.

Tarifs : **0,60€** la séance (enfants résidant au sein du RPI)

0,80€ la séance (élève résidant hors RPI)

NB : La facturation sera appliquée quelle que soit l'heure de départ de l'enfant

Si la famille ou les personnes autorisées ne sont pas venues chercher l'enfant à la fermeture de la garderie, un animateur les contactera. Il peut être amené à faire appel aux services de gendarmerie s'il n'arrive à joindre personne.

Tout retard des familles en fin de journée sera notifié par écrit au travers d'un coupon que les parents devront signer.

Des frais de garde supplémentaires forfaitaires (20€) seront facturés pour tout retard non justifié.

ARTICLE 6 : INSCRIPTIONS

Tous les enfants qui fréquentent le RPI Meilhan-Couthures-St Sauveur peuvent être inscrits à la garderie et au CLAS.

Toute inscription incomplète ne sera pas prise en compte et tout enfant non inscrit ne sera pas accepté à l'accueil de loisirs périscolaire. Cette formalité concerne tous les enfants susceptibles de fréquenter même exceptionnellement la garderie et, le CLAS.

Chaque famille devra retirer à la mairie la fiche d'inscription à remplir avant la première présence à l'accueil de loisirs périscolaire (Garderie-CLAS).

ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT

Modalités de paiement :

Concernant le paiement, une facture vous sera adressée à la fin du mois.

Tout retard dans les paiements supérieur à deux mois amènera le refus de l'enfant.

Le règlement se fait :

-par **prélèvement automatique** (après avoir porté les documents nécessaires à la Mairie)

-par **chèque** effectué à l'ordre du Trésor Public, accompagné du coupon situé en bas de la facture (à envoyer directement à la Trésorerie Municipale 16 boulevard Fourcade 47200 MARMANDE)

-**en ligne** sur le site www.tipi.gouv.fr (muni du coupon détachable présent sur la facture)

Après dépassement de la date d'échéance et réception du titre exécutoire, le paiement devra être effectué directement à la trésorerie de Marmande Municipale.

ARTICLE 8 : LES ACTIVITES

La garderie est un lieu de détente, de repos. Durant le temps de garderie, les enfants bénéficient de jeux et jouets mis à disposition. Ils peuvent également pratiquer des activités en extérieur en présence du personnel.

Les animateurs seront attentifs à l'éveil des enfants, à l'autonomie, aux respects des personnes et des biens, à la vie collective, à l'hygiène. Ils seront disponibles à tout moment pour informer les parents sur les activités effectuées dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et sur les remarques et comportements des enfants.

ARTICLE 9 : LES REGLES DE VIE

Par mesure de sécurité, il est interdit d'apporter, dans les locaux, des couteaux, ciseaux pointus, cutters, épingles, pétards et autres objets pouvant provoquer des accidents.

Pour des raisons de sécurité, les objets de valeur ne doivent pas être confiés aux enfants (bijoux, jouets, monnaie...). Toute perte ou vol demeure sous la responsabilité des parents.

Tout comportement répréhensible des enfants dans la vie en collectivité (violence verbale et physique) sera signalé aux parents en première instance. Toute récidive entraînera une exclusion temporaire (voire définitive en fonction de la gravité des faits) de l'accueil de loisirs périscolaire, qui sera signifiée à la famille par courrier.

Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans le calme. Il est strictement interdit de crier et de courir que ce soit dans les couloirs, les salles de classe ou la salle de jeux.

Il devra être instauré un respect mutuel entre le personnel et les enfants. Ces derniers devront respecter le matériel et les locaux (toilettes, salle de jeux, etc...).

Pour permettre à l'enfant de s'épanouir dans un climat empreint de sécurité et de plaisir, gardons toujours à l'esprit ces quelques mots clés :

♦Courtoisie dans les propos tenus ou échangés,

♦Respect d'autrui : enfants, parents, personnel d'animation et de service,

Ils permettront d'œuvrer ensemble (parents, enfants, personnels), dans un même sens et ce dans l'intérêt des enfants confiés.

ARTICLE 10 : LA SANTE (maladie, accidents)

Règles à respecter impérativement :

- Les vaccinations de votre enfant doivent être à jour
- Les médicaments ne seront administrés que sur présentation de l'ordonnance médicale nominative, datée et signée par le médecin traitant.
- En cas d'accident bénin, le responsable légal ou parental désigné est prévenu par téléphone.
- En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant aux sapeurs-pompiers ou SMUR pour être conduit au centre hospitalier de Marmande. Le responsable légal est immédiatement informé.
- Dans le cas d'un accident à la garderie ou au CLAS, le directeur de l'école et la municipalité sont informés sans délai de l'hospitalisation de l'enfant par le responsable de l'accueil périscolaire.

Aussi, il est important de bien compléter la fiche d'inscription remise en début d'année scolaire et qui devra être mise à jour pour tout changement intervenant dans l'année scolaire.

ARTICLE 11 : LA SECURITE

Toutes les conditions restrictives (divorce, séparation...) concernant la garde de l'enfant doivent être confirmées par une copie de l'ordonnance du tribunal, pour être prises en compte par la structure. Dans le cas d'une garde désignée consécutive à une décision de justice, le responsable devra produire une copie de cette décision afin d'éviter tout problème.

Arrivée de l'enfant :

Pour être pris charge lors de son arrivée à la garderie, l'enfant devra **impérativement** être laissé sous la responsabilité d'un agent communal. Dans le cas contraire, la municipalité se dégage de toute responsabilité.

L'enfant sera ensuite confié à 08h45 aux responsables du transport scolaire (enfants scolarisés à Couthures ou St Sauveur) ou aux enseignants de l'école (enfants scolarisés à Meilhan). Les enfants de l'école maternelle y sont conduits par les agents municipaux.

Départ de l'enfant :

1^{er} cas : l'enfant de l'école élémentaire est autorisé à rentrer seul à son domicile.

Dans ce cas, il est renvoyé à l'heure convenue, uniquement si le responsable légal ou parental a fourni par écrit à la mairie une autorisation de sortie.

Dans les autres cas : l'enfant de l'école maternelle ou de l'école élémentaire ne sera confié qu'aux parents ou personnes majeures désignées par la personne responsable.

Les parents (ou les personnes autorisées) devront se présenter auprès des animateurs pour les avertir de la récupération de l'enfant. Seules les personnes majeures, dont le nom figure sur la fiche d'inscription, pourront venir chercher l'enfant.

Les animateurs pourront être amenés à réclamer une pièce d'identité afin de vérifier l'identité de la personne et ce dans l'intérêt de tous.

Les familles sont invitées à reprendre leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil périscolaire **jusqu'à 18h45 précises.**

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

La famille devra fournir en début d'année scolaire l'attestation de responsabilité civile à jour, jointe à la fiche d'inscription.

ARTICLE 13 : ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant à la garderie ou au CLAS implique l'acceptation du présent règlement. Les parents sont invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil et aux parents un service le plus adapté possible.

DOSSIER N°4
PROPOSITION D'ACHAT D'UNE PARCELLE COMMUNALE

Thierry MARCHAND fait lecture d'un courrier de M. Marvyn BIN, domicilié au Lotissement « Paillard » à Meilhan-sur-Garonne, sur lequel il propose l'achat d'une partie d'un terrain communal jouxtant sa propriété, afin d'y créer un espace vert et d'y planter des arbres fruitiers.

Il propose d'acquérir cette bande de terrain, d'une surface d'environ 350m², pour la somme de 7€ le m².

Thierry MARCHAND demande à l'assemblée si elle souhaite vendre ce morceau de terrain appartenant à la commune, et dans l'affirmative, de déterminer son prix de vente.

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-03

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

-DECIDE la vente d'un morceau de terrain, cadastré ZK 241, d'environ 350m², à M. Marvyn BIN, domicilié au Lotissement « Paillard » à Meilhan-sur-Garonne, afin qu'il puisse créer un espace vert.

-FIXE le prix de vente à 7,00€ le mètre carré,

-PRECISE que les frais d'actes et de notaire seront à la charge de l'acquéreur

-AUTORISE Madame la Maire à signer tout document ou acte relatifs à cette vente,

-INSCRIT la recette au budget.

DOSSIER N°5
POINT SUR LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX ATELIERS MUNICIPAUX

1/Choix du maître d'œuvre

Thierry MARCHAND informe que suite à la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre, dans le cadre de la construction des futurs ateliers municipaux, c'est M. PEYRAUD qui a été désigné comme architecte. Il est actuellement en cours de rédaction des cahiers des charges qui seront joints aux dossiers de consultation des entreprises.

Thierry MARCHAND rappelle que la surface totale du bâtiment est estimée à 350m².

Le bâtiment devra comprendre un garage (200m² environ), un atelier (75m² environ), un local de stockage pour les produits dangereux, un local pour l'outillage, des vestiaires, des douches, des sanitaires, une salle de pause, et un bureau et un local de venaison pour les chasseurs.

Dans le cadre de ce projet, la commune souhaite se doter d'un équipement qui d'un point de vue technique :

- Offrira des niveaux de performances satisfaisantes en termes techniques (répondant à l'ensemble des normes en vigueur) et de maîtrise de l'énergie
- Assurera un confort d'utilisation pour les employés municipaux

La commune sera particulièrement attentive à la maîtrise des coûts de gestion.

DECISION N°08-2019

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE MEILHAN/GARONNE

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : CHOIX DU MAÎTRE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION DES FUTURS ATELIERS MUNICIPAUX

La Maire de la Commune de Meilhan Sur Garonne, Régine POVEDA,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 février 2018, déposée en Préfecture le 06 mars 2018, donnant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Après avoir pris connaissance et étudié la candidature de Fabrice PEYRAUD, architecte D.P.L.G, pour le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction des futurs ateliers municipaux ;

La Maire de la commune de Meilhan-sur-Garonne, Madame Régine POVÉDA,

DECIDE

€D'ATTRIBUER le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la construction des ateliers municipaux de Meilhan-sur-Garonne à **Fabrice PEYRAUD**, Architecte D.P.L.G, sis 14 rue de la République 47200 MARMANDE

€D'INSCRIRE les crédits nécessaires au règlement de la dépense au budget.

€La présente décision sera transmise au Sous-Préfet de Marmande et au receveur municipal.

2/Option pour une toiture photovoltaïque

Thierry MARCHAND indique que la toiture pourra éventuellement être constituée d'un bac acier afin de recevoir des panneaux photovoltaïques.

Il propose donc à l'assemblée de répondre à l'appel à projets TERRITOIRE SOLAIRE 47, qui est un programme développé par le SDEE47 et la SEM AVERGIES. Son but est d'étudier, de financer, de construire et d'exploiter des centrales photovoltaïques sur le patrimoine des acteurs publics et parapublics du département lot-et-garonnais. La volonté des élus du syndicat est de permettre aux collectivités d'accueillir des centrales photovoltaïques sans avoir à investir dans les unités de production d'électricité.

Ainsi, le SDEE47 et la SEM AVERGIES contribuent à atteindre les objectifs de production d'électricité d'origine renouvelable fixés par l'État dans le cadre de son mix énergétique 100 % ENR en 2050, tout en assurant au territoire des retombées économiques locales.

La commune de Meilhan sur Garonne ayant pour projet de construire une extension de ses services techniques municipaux, elle peut étudier la possibilité d'implanter de l'énergie solaire sur le nouveau bâtiment.

La centrale photovoltaïque imaginée prendrait place sur les 160 m² orientés au sud du nouvel entrepôt. Elle se compose de 80 modules photovoltaïques de 300 Wc pour constituer une puissance de 24 kWc. Le type de pose suggéré est l'intégration simplifiée au bâti, c'est-à-dire une superposition par rapport à la couverture prévue (un bac acier isolé).

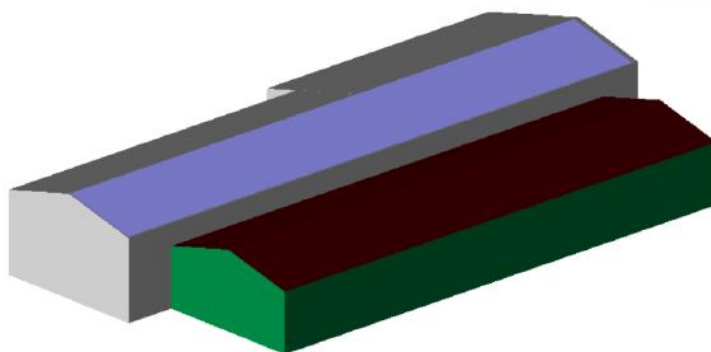


Figure 2 : Modélisation de la centrale de 24 kWc imaginée sur le futur bâtiment des services techniques

Le coût de la centrale photovoltaïque dimensionnée sur ce projet a été évalué à 34.000€.

Les frais annuels de l'installation photovoltaïque sont évalués à 2.488 €.

Parmi ces coûts, on retrouve surtout le remboursement de l'emprunt sur 20 ans (84 % des frais), viennent ensuite les frais de comptage, d'assurances et d'entretien.

Les gains liés à la vente d'électricité sont estimés à 3.377€/an.

Le temps de retour sur investissement pour ce projet, s'il est porté par la commune de Meilhan-sur-Garonne, est de 14,5 ans (hors frais de création d'un budget annexe, indispensable lors d'un investissement dans les ENR).

Le SDEE47 propose à la commune de Meilhan sur Garonne d'installer la centrale photovoltaïque imaginée et de l'exploiter pendant 20 ans grâce à une convention de mise à disposition du domaine public.

Dans le cadre de cette convention, il est proposé deux possibilités :

↳ Versement d'un loyer de 2,00€/m²/an que la commune percevra pendant les 20 ans d'occupation, à savoir 310,00€/an.

↳ Versement en une fois d'un montant de 6.208,00€, via un fonds de concours, si la commune souhaite que les recettes de production d'énergie renouvelable contribuent à une opération de rénovation énergétique.

Thierry MARCHAND demande à l'assemblée de délibérer afin d'autoriser le SDEE 47 à équiper une centrale photovoltaïque sur son patrimoine. Ensuite des études « structure » et un avant-projet seront réalisés par le SDEE 47 afin de s'assurer de la faisabilité de l'opération.

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales

-CONSIDERANT que la commune envisage de mettre à disposition du SDEE 47 la toiture des nouveaux ateliers municipaux pour y créer une centrale photovoltaïque,

-CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'occupation du domaine public, le SDEE s'engage à verser un loyer à la commune de Meilhan-sur-Garonne

-CONSIDERANT que le montant de l'opération de réalisation de la centrale photovoltaïque de 24kWc pour le SDEE 47 est estimé à 34.000 €,

-CONSIDERANT que le SDEE 47 vendrait l'énergie électrique produite à EDF Obligation d'Achat et que le retour sur investissement est estimé à 14,5 ans (la production est estimée à 27.079kWh/an),

-CONSIDERANT que pour la finalisation de ce projet le SDEE 47 doit obtenir une autorisation temporaire d'occupation de ce bâtiment public par la commune de Meilhan-sur-Garonne pour une durée de 20 ans reconductible, sans excéder la durée de 70 ans. Les modalités de cette autorisation doivent être décrites dans une convention passée dans le cadre du 2° de l'article L.2122-1-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

-CONSIDERANT que la commune mettra à disposition du SDEE 47 la toiture en bac acier du nouveau bâtiment qu'il utilisera pour concevoir, réaliser et exploiter la centrale photovoltaïque en produisant et commercialisant de l'électricité grâce aux panneaux photovoltaïques, à l'exclusion de tout autre usage. Le SDEE 47 sera totalement responsable des travaux d'installation et de l'exploitation de la centrale comprenant sa maintenance, le maintien de l'équipement en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté, les impôts et taxes liés à l'équipement et à son exploitation et son assurance,

-CONSIDERANT que pour attester de la faisabilité de l'opération, une étude de structure sera menée sur le bâtiment :

.Si cette évaluation révèle un besoin de renforcement de charpente et que la commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, les frais de l'étude incomberont au SDEE 47

.Si l'étude admet que le bâtiment est apte à accueillir une centrale photovoltaïque sans travaux de renforcement, l'étude sera également financée par le SDEE 47,

-CONSIDERANT qu'à l'expiration de la durée de la convention, la propriété de la centrale photovoltaïque pourra être transférée à la commune de Meilhan qui pourra continuer à l'exploiter,

-CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette occupation du domaine public le SDEE 47 s'acquittera d'une redevance totale de 6.208,00€,

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-04

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

-APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public de la commune de Meilhan-sur-Garonne aux fins d'installations et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque par le SDEE 47 tel que présenté ci-avant,

-DECIDE de faire réaliser une étude de faisabilité sur le bâtiment des ateliers municipaux,

-DIT que si cette étude révèle un besoin de renforcement de charpente et que la commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, les frais de l'étude incomberont au SDEE 47,

-DIT que si l'étude admet que le bâtiment est apte à accueillir une centrale photovoltaïque sans travaux de renforcement, l'étude sera également financée par le SDEE 47,

-DONNE MANDAT à Madame la Maire ou son représentant pour signer la convention ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Jean BARBE trouve peu judicieux de déplacer à nouveau les agents des services techniques alors que les ateliers avaient été construits pour eux en 2005.

Corine GLEYROUX demande quand la nouvelle caserne verra le jour.

Thierry MARCHAND répond que les agents des services techniques travaillent avec l'architecte sur les plans des futurs ateliers. La nouvelle caserne verra le jour en 2020.

Jean BARBE dit qu'il est sceptique car que cette opération va coûter cher à la commune.

Corine GLEYROUX demande quand sera finalisé l'achat des ateliers municipaux par le SDIS.

Émilie MAILLOU répond que cela devrait se faire en fin d'année.

Jean BARBE demande combien a coûté la caserne de Cocumont.

Thierry MARCHAND dit qu'elle a coûté environ 650.000€.

Jean BARBE se demande quelle somme le SDIS va allouer aux travaux, alors qu'il aura déjà acheté le bâtiment à la commune pour 100.000€.

Thierry MARCHAND rappelle que la caserne sera financée à hauteur de 1/3 par le SDIS, 1/3 par le département et 1/3 par les communes desservies.

DOSSIER N°6

PROJET DE LOTISSEMENT « TERRES DE LARTIGUE » PORTÉ PAR LA SEM47

Thierry MARCHAND informe qu'une réunion de travail s'est tenue le 17 juillet dernier en présence des techniciens de la SEM47 et du bureau d'études CITEA, désigné par la SEM47 comme maître d'œuvre de l'opération.

Suite au chiffrage de l'Avant-Projet, les solutions d'économies suivantes ont été proposées et acceptée par la Mairie de Meilhan sur Garonne :

- Passage de la voirie interne à sens unique
- Réseau de gaz : en option
- Allée piétonne vers lotissement existant : en option
- Traitement des sols selon les résultats des études géotechniques
- Busage du fossé conservé

Un maillage du réseau AEP entre le lotissement existant et le nouveau lotissement est demandé par Véolia et le syndicat des eaux. Ainsi la canalisation de maillage sera prise en charge par le syndicat des eaux de Cocumont.

Le piétonnier en entrée de lotissement est conservé dans le projet comme amorce pour un éventuel aménagement de la RD 116.

Sur les 18 lots prévus, 2 lots à bâtir seront proposés à Habitalys pour la construction de logements locatifs sociaux.

Afin de conserver l'équilibre financier de l'opération, **le prix de vente des terrains a été réévalué à 44 € TTC/m².**

La Mairie de Meilhan sur Garonne a décidé de nommer le lotissement « Terres de Lartigue ».

Il est demandé à la maîtrise d'œuvre de reprendre la numérotation des lots dans le sens de la circulation.

L'acquisition du foncier, propriété de la commune de Meilhan-sur-Garonne, se fera auprès de Maître ORIFELLI, notaire à Sainte Bazeille. L'acte définitif sera signé après l'obtention du Permis d'Aménager.

Le permis d'aménager sera déposé courant du mois de septembre, en même temps que le lancement de la consultation des entreprises.



Thierry MARCHAND informe que pour le bon avancement du projet, plusieurs délibérations doivent être prises par la commune.

1/ Cession du foncier

Thierry MARCHAND rappelle que par délibération n°2018-12-03 en date du 08 décembre 2018, la commune de Meilhan-sur-Garonne a confié par concession d'aménagement, à la SEM47, l'aménagement du lotissement « Terres de Lartigue ». Les terrains situés dans l'emprise de ce lotissement sont aujourd'hui propriété de la commune de Meilhan-sur-Garonne. Il s'agit de la parcelle cadastrée ZK180 (3.000m²) et de la parcelle cadastrée ZK244 (19.766m²). La valeur de ce foncier est estimée à 79.681,00€ HT (soit 3,50€ HT le m²).

Il appartient donc aujourd'hui à la commune de vendre ce foncier à la SEM47 afin qu'elle puisse réaliser l'opération. Cette vente prendra la forme d'un apport en nature conformément à la concession d'aménagement signée avec la SEM47 et son bilan d'opération.

À la clôture de la concession d'aménagement, les voiries et les espaces publics du lotissement seront remis à la commune de Meilhan-sur-Garonne.

Thierry MARCHAND propose d'adopter la délibération suivante.

-VU que la commune de Meilhan-sur-Garonne est propriétaire des parcelles ZK180 et ZK244.

-VU l'article 16 de la convention de concession d'aménagement signée le 26 décembre 2018, précisant les modalités de participation de la commune de Meilhan-sur-Garonne au bilan de concession du lotissement « *Terres de Lartigue* »,

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-05

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 10

Contre : 01 (Brigitte THOUMAZEAU)

Abstentions : 03 (Jean BARBE, Corine GLEYROUX, Fabienne GUIPOUY LAFARGUE)

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À la majorité*

-DECIDE de céder à la SEM47, dans le cadre de la convention de concession d'aménagement signée le 26 décembre 2018, les parcelles cadastrées ZK180 et ZK244, sises au lieu-dit « *Terres de Lartigue* », d'une superficie totale de 22.766m², au prix de 79.181,00€, le tout correspondant à une participation de la commune de Meilhan-sur-Garonne au coût de l'opération sous forme d'un apport en nature, conformément aux dispositions de l'article L.300-5-1 du Code de l'Urbanisme,

-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires pour procéder à la dite cession.

2/ Désignation des membres de la commission d'attribution des offres de la SEM 47

Thierry MARCHAND expose à l'assemblée que suite à la décision en date du 08 décembre 2018, désignant la SEM 47 en qualité d'aménageur du lotissement « *Terres de Lartigue* » dans le cadre de la convention d'aménagement, il convient de désigner deux membres titulaires et deux suppléants du Comité d'Attribution des marchés travaux dudit lotissement.

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-06

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 12

Contre : 00

Abstentions : 02 (Jean BARBE, Corine GLEYROUX)

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À la majorité*

-ELIT les membres titulaires et suppléants du Comité d'Attribution des marchés au sein de la SEM47 : **Titulaires** : Régine POVEDA et Roger VIGNEAU
Suppléants : Thierry MARCHAND et Thierry CARRETEY

Pour **Jean BARBE** le prix au m² est beaucoup trop cher. Si les lots ne sont pas vendus dans 7 ans, la commune devra les reprendre.

Thierry MARCHAND informe que ce prix pourra être revu à la baisse à l'issue de l'appel d'offres.

Jean BARBE ajoute qu'en Gironde le prix au m² est deux fois moins cher.

Thierry MARCHAND répond que les prix proposés sont tout à fait conformes **par rapport à des projets identiques menés au sein des communes du SCoT. La détermination du prix de vente au m² correspond au chiffrage et l'évaluation des coûts induits tels que les réseaux, la viabilisation....**La SEM47 va s'occuper de la commercialisation et si certains lots ne sont pas vendus dans 7 ans, la commune négociera leur rachat.

Pour **Fabienne GUIPOUY LAFARGUE**, la commune a tout intérêt à attirer des familles, mais si les prix de terrains sont prohibitifs, elles iront s'installer ailleurs.

Thierry MARCHAND insiste sur le fait qu'il y a beaucoup de demandes sur la commune, il n'est pas inquiet. **En effet, la mise en place d'un projet de lotissement sur la commune est pour attirer de nouvelles populations et permettre également une mixité sociale.**

Corine GLEYROUX pense que les impôts locaux sont trop élevés et que les jeunes couples ne viendront pas. À Meilhan, beaucoup de maison ont été vendues à cause de cela.

Thierry MARCHAND insiste sur le fait que les taux d'imposition communaux restent inchangés depuis 2011. **Même si certaines maisons ont été vendues, Thierry MARCHAND** indique que la majorité retrouve des acquéreurs et que l'on assiste à des demandes de constructions régulières sur les années antérieures.

Thierry MARCHAND indique que les terrains sont peut-être moins chers à Noailac mais ils ne sont pas viabilisés et sont situés en plein milieu de la campagne.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE demande combien de logements sociaux sont prévus par Habitalys dans ce lotissement, car elle craint que cela pose des problèmes.

Thierry MARCHAND répond que 2 lots sont réservés par Habitalys.

Brigitte THOUMAZEAU déclare qu'elle est contre ce projet d'urbanisation.

Véronique MUSOLINO dit que si les écoles de Meilhan ferment, faute d'enfants, on le regrettera.

DOSSIER N°7

INTEGRATION DE LA COMMUNE A LA CONVENTION ORT DE VGA

Thierry MARCHAND rappelle que la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a créé l'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). L'ORT constitue un nouvel outil, à disposition des collectivités locales, visant à lutter contre la dévitalisation des centres villes dans le cadre d'une approche intercommunale et d'un projet d'intervention formalisé intégrant des actions relevant de différentes dimensions (habitat, urbanisme, économie, commerce, politiques sociales...).

Portée conjointement par l'intercommunalité et ses villes principales, l'ORT recouvre plusieurs outils juridiques dont le droit de préemption urbain (DPU) sur les locaux artisanaux et commerciaux, l'exonération d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour les commerces situés dans un secteur d'intervention identifié dans la convention d'ORT, ou encore le permis d'innover afin de déroger à des règles d'urbanisme, permettant la réalisation des projets.

L'ORT se matérialise par une convention signée entre l'EPCI, la ville principale de l'EPCI, tout ou partie de ses communes-membres volontaires, l'État et ses établissements publics ainsi qu'avec toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien (ou de prendre part) à des opérations prévues par la convention.

Val de Garonne Agglomération, Marmande et Tonneins vont prochainement procéder à la transformation de la convention Action Cœur de Ville en convention d'ORT. La future convention d'ORT devra notamment intégrer des secteurs d'intervention préalablement délimités dont l'un d'eux doit nécessairement concerner le centre-ville de la ville principale. Parmi ces secteurs d'intervention, d'autres centres villes de communes membres volontaires de l'intercommunalité peuvent être identifiés si ce choix est cohérent avec la stratégie d'ensemble menée sur le territoire (renforcement des centralités à travers Action Cœur de Ville Marmande-Tonneins, Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat...).

À ce titre, Thierry MARCHAND propose que la commune de Meilhan-sur-Garonne intègre la future convention d'ORT et qu'elle participe ainsi à la démarche de renforcement des centralités de Val de Garonne Agglomération.

-**VU** l'intérêt de la commune de Meilhan-sur-Garonne pour intégrer la future convention d'ORT de Val de Garonne Agglomération,

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-07

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

-**DECIDE** d'intégrer la future convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) de Val de Garonne Agglomération,

-**AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'ORT.

DOSSIER N°8
SIGNATURE D'UNE MISE À DISPOSITION
ET D'UN AVENANT À LA CONVENTION OPERATIONNELLE
D'ACTION FONCIERE AVEC L'EPF NA

1/ Signature d'une convention de mise à disposition d'un bien immobilier situé au bourg

Thierry MARCHAND rappelle que l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine s'est porté acquéreur de deux terrains situés au bourg (cadastrés AI105 et AI151) afin d'étudier la possibilité d'y créer un pôle commercial rural, à proximité immédiate de l'école, de la Place d'Armes, et des lieux de loisirs.

En attendant que l'étude de faisabilité soit terminée, l'EPF NA propose aujourd'hui de mettre à disposition au profit de la commune de Meilhan ces deux terrains, à titre gracieux, étant entendu que ce bien est libre de toute occupation ou location.

Thierry MARCHAND présente cette convention de mise à disposition et demande à l'assemblée de l'approuver.

-VU la convention de mise à disposition d'un bien immobilier situé « Au Bourg » à Meilhan-sur-Garonne entre la commune de Meilhan-sur-Garonne et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine,

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-08

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 10

Contre : 02 (Jean BARBE, Corine GLEYROUX)

Abstention s: 02 (Brigitte THOUMAZEAU,

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE)

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À la majorité***

-APPROUVE la convention de mise à disposition d'un bien immobilier situé « Au Bourg » à Meilhan-sur-Garonne entre la commune de Meilhan-sur-Garonne et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette convention.

Jean BARBE demande si la commune devra racheter le terrain à l'EPF si aucun projet ne voit le jour d'ici 3 ans.

Thierry MARCHAND répond que c'est 5 ans, et l'EPF a déjà engagé des négociations avec certains commerçants.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE indique que la boulangerie n'a pas été informée de ce projet commercial. C'est regrettable.

Thierry MARCHAND informe que la commune n'intervient pas dans les négociations qui sont d'ordre privé.

Pour **Jean BARBE**, la commune prend un grand risque financier en se portant caution.

Romuald LEROUSSÉAU pense que c'est un endroit idéal pour implanter des commerces.

Brigitte THOUMAZEAU souhaite que cet espace vert soit laissé en l'état.

Corine GLEYROUX est d'accord avec cette remarque.

Jean BARBE regrette qu'il n'y ait pas d'espaces de jeu pour les enfants.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE

LA COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE
AQUITAINE

BIEN IMMOBILIER

SITUE « LE BOURG » MEILHAN SUR GARONNE (47 180)

Entre

La Commune de Meilhan-sur-Garonne, dont le siège est situé : Neuf Brisach – 47180 Meilhan-sur-Garonne, représentée par son maire, Madame Régine POVEDA, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du.....

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

et,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 boulevard du Grand Cerf - CS 70432 - 86011 Poitiers Cedex, représenté par Monsieur **Sylvain BRILLET**, agissant en qualité de Directeur Général de cet établissement, à compter du 2 mai 2019, nommé à cette fonction par arrêté conjoint de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre, chargé de la ville et du logement, en date du 23 avril 2019.

Agissant en application de la compétence qu'il tire des dispositions de l'article 12 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 dans sa dernière version modifiée par le décret n°2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE et de l'article 3 du Règlement Intérieur Institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n° CA 2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine spécial n°R75-2017-163 du 31 octobre 2017

Ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part

PRÉAMBULE

L'**Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine**, créé par le décret du 30 juin 2008, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial (EPIC), au service de différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

L'**EPF**, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

La **Commune de Meilhan-sur-Garonne** est située entre Bordeaux et Agen, il s'agit d'une commune dynamique comptabilisant 1442 habitants.

La commune de **Meilhan-sur –Garonne** souhaite renforcer avec l'aide de l'**EPF** de Nouvelle-Aquitaine sa maîtrise de l'urbanisation dans le but de réduire le nombre de logements vacants tout en poursuivant ses objectifs en termes de logements sociaux, sur son territoire.

L'**EPF**, par la convention opérationnelle numéro 47-17-074 du 9 mars 2018, accompagnera la Collectivité afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

Dans ce cadre, l'**EPF** a acquis le 23 mai 2019 par acte notarié le bien immobilier « Le Bourg » à Meilhan-sur-Garonne, objet de la présente convention de mise à disposition.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

L'**EPF** autorise la **Collectivité** à prendre possession, à titre transitoire, du bien ci-après désigné.
La présente mise à disposition, à effet immédiat, intervient à titre gratuit. Elle est précaire et révocable. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la **Collectivité** dans tous les devoirs et obligations de l'**EPF**.

La convention précise :

- ◆ les engagements et obligations que prennent la **Collectivité** et l'**EPF** dans la présente mise à disposition
- ◆ le cas échéant, la nature des travaux à réaliser ;
- ◆ les modalités techniques et financières de gestion par la **Collectivité** du bien objet de la présente.

ARTICLE 2. - DÉSIGNATION DU BIEN CONCERNÉ

La convention de mise à disposition porte sur le bien situé sur la commune de Meilhan-sur-Garonne et cadastré section AI numéro 105 et 151. Le plan figurant le bien est joint à la présente convention.

| Références cadastrales | Surface en m2 de la parcelle | Nature du bien |
|------------------------|------------------------------|----------------|
| AI 105 | 685 | bâti |
| AI 151 | 2859 | non bâti |

Il est précisé que le bien objet de la présente convention est actuellement libre de toute occupation ou location.

ARTICLE 3. - DESCRIPTIF DU BIEN CONCERNÉ

Un hangar avec terrain.

ARTICLE 4. - LES ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES CONTRACTANTS

4.1. Les engagements et obligations de la Collectivité

La Collectivité, en bon père de famille, sous son contrôle et sous sa responsabilité :

- ◆ accepte expressément le bien mis en gestion, en l'état où il se trouve au jour de sa mise à disposition, libre en pleine jouissance ou occupé, sans pouvoir ni exiger de **l'EPF** des travaux complémentaires ni intenter de recours contre **l'EPF** pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée ;
- ◆ assume l'entière responsabilité du bien et assure les travaux de gestion courante, à compter de la date de mise à disposition dudit bien ;
- ◆ établit, rédige et signe après l'accord préalable de **l'EPF**, les conventions d'occupation précaires, réalise les états des lieux, procède au quittancement, donne congé, expulse les occupants ;
- ◆ fait son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance pour le compte de **l'EPF**, propriétaire des biens contre tous risques afférents aux biens et aux personnes (risques d'incendie, d'explosion, de tempête, dégâts des eaux ...) de sorte que **l'EPF** ne soit jamais mis en cause à ce sujet ;
- ◆ se désiste de tout recours contre **l'EPF** pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part de tiers et s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;
- ◆ est tenue de procéder ou de faire procéder à l'entretien et au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent. Elle visite le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique important ;
- ◆ alerte **l'EPF** sous trois jours maximum et prend immédiatement les mesures adéquates en cas de sinistre, péril imminent, occupation sauvage ou dégradation anormale des biens, de quelque nature que ce soit (accidentel, non accidentel...).
- ◆ Concernant les biens bâtis, en cas de réalisation d'un bail commercial, l'occupant devra rembourser la taxe foncière au bailleur par tranche trimestrielle, en sus du loyer. Le tout payable d'avance.

4.2. Les engagements et obligations de l'EPF

Pendant toute la durée de la convention, le bien considéré reste la propriété de **l'EPF**. Ainsi, il acquitte les taxes et impôts normalement à sa charge, y compris la taxe foncière, ces éléments devant être intégrés au compte de gestion pour être pris en compte dans le calcul du prix de cession.

L'EPF, propriétaire, déclare aux présentes, n'avoir perçu aucune indemnité en réparation d'un dommage résultant d'un état de catastrophe naturelle ou technologique pour le bien mis à disposition.

ARTICLE 5. - MISSIONS

5.1. Cadre général

La Collectivité assurera la gestion courante du bien durant toute la durée de la présente convention. À ce titre, elle se voit confier un certain nombre d'attributions relevant normalement du propriétaire, à savoir :

1. le « gardiennage » du bien;
2. l'entretien du bien ;
3. la visite périodique du bien, au moins une fois par trimestre, et après chaque événement climatique important.

5.2. Cas particulier des occupations

D'une manière générale, **la Collectivité** devra être considérée comme assumant les responsabilités incombant au bailleur dans le strict respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur. À ce titre, elle perçoit la

totalité des loyers, redevances ou indemnités demandés aux occupants de l'immeuble et en fixe le montant dans le respect des réglementations en vigueur.

La Collectivité fait son affaire personnelle de tous sinistres, dégradations, contestations, réclamations, litiges et plus généralement tout problème ou contentieux résultant de l'occupation existant lors de la mise à disposition ou consentie par elle par la suite.

La Collectivité est garante des obligations d'assurance des occupants. À ce titre, les occupants justifient auprès de **La Collectivité** d'une assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation. Une copie de l'attestation d'assurance sera adressée à **la Collectivité** par chacun des occupants dès la signature de conventions d'occupation précaire. La commune s'engage à transmettre la copie de chacune de ces attestations d'assurance à **l'EPF**.

Est tenue de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre. Elle doit également s'assurer que le bien sera libre de toute location ou occupation quelconque au jour de la revente par **l'EPF**, sauf accord exprès entre **l'EPF** et **la Collectivité**.

5.3. Cas particulier des travaux

Dans le cas particulier où **la Collectivité** souhaite apporter des transformations sur le bien mis à sa disposition, **la Collectivité** examinera les demandes au cas par cas. Tous travaux portant sur le bien, soit en vue d'une réfection sommaire préalablement à son occupation, soit en vue d'un aménagement définitif s'inscrivant dans le cadre de la réalisation du projet d'intérêt général indiqué dans la convention opérationnelle, doivent faire l'objet au préalable d'un accord écrit de **l'EPF**. L'octroi ou le refus d'autorisation est à la libre appréciation de **l'EPF**.

En cas d'accord, **la Collectivité** se voit confier la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux. Elle en assurera également la maîtrise d'œuvre, elle-même ou par délégation sous couvert d'un contrat souscrit avec un organisme ou un professionnel de son choix, dûment habilité, dans le respect des procédures prévues par le code des marchés publics.

À ce titre, elle assure :

4. l'information régulière de **l'EPF** sur le déroulement de la procédure de travaux et sur les dates de réunions, y compris la date de lancement de la procédure de travaux en régie ou de la procédure d'appel d'offres ou de négociation des marchés et jusqu'à la date d'achèvement et de réception des travaux ;
5. le choix des études, expertises, constats, etc. préalables à la réalisation des travaux et choix des professionnels habilités ;
6. le choix du mode de réalisation des travaux en régie ou par des entreprises ;
7. la signature des marchés avec les entreprises ;
8. la réalisation des travaux par les entreprises choisies ;
9. l'aménagement des emprises de sol libérées ;
10. la réception des travaux, constatée lors de la réception organisée en présence du propriétaire et par procès-verbal de réception entre les parties.

La Collectivité prendra toutes dispositions pour se prémunir des risques liés aux travaux entrepris, en conformité avec les règles applicables en la matière et en prémunir **l'EPF**, notamment en ce qui concerne la sécurité des biens mitoyens, des voisins, des riverains, des agents de la collectivité et, d'une manière générale, la sécurité de tous tiers usagers, accueillis ou travaillant dans les lieux et leurs abords immédiats à quelque titre que ce soit.

Il est ici rappelé l'existence de réglementations en matière de :

1. risques dus à l'amiante, notamment pour la protection des occupants, l'emploi et la protection des travailleurs contre les risques d'inhalation de poussières d'amiante, de recherche de tous matériaux contenant de l'amiante lors de l'exécution de travaux ;
2. habilitation des entreprises à effectuer les travaux relatifs à l'amiante.

ARTICLE 6. - ASSURANCES

Pendant toute la durée de la présente convention de mise à disposition, **la Collectivité** veillera, en tant qu'usager et « gardien » des lieux, à se garantir par contrats d'assurance pour le compte de **l'EPF**, au titre de l'ensemble des risques susceptibles de naître de l'exercice de sa mission, y compris contre le recours des voisins ou des tiers et sa propre responsabilité civile.

La Collectivité fait son affaire personnelle de la souscription de polices d'assurance contre tous risques afférents aux biens et aux personnes.

La Collectivité s'engage à remettre à **l'EPF**, sous un mois à compter de la signature de la présente convention, une attestation relative à l'assurance souscrite.

La Collectivité veillera, sous son contrôle et sa responsabilité, à ce que les tiers mandatés par elle soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

Pour les travaux réalisés en régie, elle veillera à se garantir des risques liés à l'activité exercée dans les lieux, les dommages ou les dols résultant de l'activité professionnelle de ses agents et leurs suites.

La Collectivité se désiste de tout recours contre **l'EPF** pour les dommages de toute nature qu'elle pourrait subir de la part de tiers et s'engage à ne réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7. - FINANCEMENT

Les frais induits par l'ensemble de la mission définie à la présente convention seront entièrement pris en charge par **la Collectivité**.

Les dépenses et recettes éventuelles de l'exercice en cours et des précédents, ou pouvant être mises légalement à la charge du propriétaire pendant la durée du portage, restent soumises à apurement entre **la Collectivité** et **l'EPF** par le biais d'un compte de gestion pris en compte lors de la cession du bien pour le calcul du prix de revient.

ARTICLE 8. - RESPONSABILITÉS ET GARANTIE DE LA COMMUNE

Durant toute la durée de la présente convention, **la Collectivité** s'engage à prévenir immédiatement **l'EPF** des dégradations, incidents ou accidents survenus du fait des travaux exécutés.

La Collectivité sera subrogée dans tous les droits et obligations du propriétaire en lieu et place de **l'EPF**. Elle représentera le propriétaire à l'égard des tiers et exercera l'ensemble des actions en responsabilité pouvant naître de l'exécution des travaux et de leurs suites. Cette représentation ne pourra faire l'objet d'une quelconque délégation au profit de personnes n'ayant pas de lien hiérarchique avec **la Collectivité**.

En cas de troubles graves résultant de cette mission, **la Collectivité** garantit le propriétaire des condamnations qui pourraient être prononcées contre lui y compris après l'achèvement de ladite convention, à la suite d'actions engagées par les propriétaires et les usagers riverains, les occupants, les maîtres d'ouvrages riverains, etc.

ARTICLE 9. - DISPOSITIF DE SUIVI / ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Les parties contractantes conviennent de mettre en place une démarche de suivi/évaluation de la présente convention de mise à disposition.

Il est précisé que **la Collectivité** tiendra à jour un registre qui indiquera :

11. la date de mise à disposition du bien par **l'EPF** ;
12. l'état des lieux initial ;
13. les comptes-rendus de visite du bien ;
14. l'évolution de l'état du bien ;
15. les travaux réalisés ;
16. la liste des occupants éventuels ;
17. le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues ;
18. la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisées et toutes autres observations relatives au bien ;

Ce registre sera consultable à tout moment par **l'EPF**.

ARTICLE 10. - DURÉE DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction à compter de la date d'acquisition du bien.

Les parties conviennent qu'à l'expiration de la durée présentement convenue, la mise à disposition sera tacitement reconduite d'année en année sauf à ce que l'une des parties manifeste sa volonté de mettre fin à cette tacite reconduction 6 mois à l'avance par lettre recommandée.

En tout état de cause, la mise à disposition prend fin au jour de la signature de l'acte de cession par **l'EPF à la Collectivité** ou à tout autre acquéreur désigné par elle.

ARTICLE 11. - RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Dans l'hypothèse d'une demande de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par **l'EPF** et par **la Collectivité**.

Ce constat fait l'objet de l'établissement d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel **la Collectivité** doit remettre à **l'EPF** l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

ARTICLE 12. - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera alors porté devant la juridiction judiciaire compétente.

2/ Signature d'un avenant à la convention opérationnelle d'action foncière

Thierry MARCHAND rappelle que par délibération n°2017-12-05 du 09 décembre 2017, la commune a approuvé la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine et la commune de Meilhan-sur-Garonne, ainsi que son règlement d'intervention. Il informe qu'il convient de signer un avenant à cette convention suite à plusieurs modifications :

- prise en compte des dispositions du PPI 2018-2022 (pas de changement pour la commune)
- insertion d'un périmètre de veille sur l'ensemble du centre-bourg
- suppression de l'ilot initialement dédié à la caserne de pompiers
- ajout du Tertre en périmètre de réalisation

Thierry MARCHAND présente l'avenant à la convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Meilhan-sur-Garonne, VGA et l'EPF NA et demande aux élus de l'approuver.

-VU la convention opérationnelle N°47-07-074 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Meilhan-sur-Garonne, Val de Garonne Agglomération et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine,

-VU le projet d'avenant n°1 à cette convention,

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-09

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 11

Contre : 00

Abstentions : 03 (Brigitte THOUMAZEAU,
Jean BARBE, Corine GLEYROUX)

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À la majorité***

-APPROUVE l'avenant n°1 à la convention opérationnelle N°47-07-074 d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg entre la commune de Meilhan-sur-Garonne, Val de Garonne Agglomération et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine

-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cet avenant.

Jean BARBE dit qu'il ne faut pas multiplier les projets, sous prétexte que l'EPF sert de banque.

Romuald LEROUSSÉAU espère que le projet pour le Tertre sera bien réfléchi.



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°47-17-074
D'ACTION FONCIERE POUR LA REDYNAMISATION DU CENTRE-
BOURG**

ENTRE

LA COMMUNE DE MEILHAN-SUR-GARONNE (47)

VAL DE GARONNE AGGLOMERATION

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La commune de Meilhan-sur-Garonne dont le siège est situé –Place Neuf Brisach- 47 180 MEILHAN SUR GARONNE représentée par son maire, Madame Régine POVEDA, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du XX XXXXX 2019, Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

d'une part,

Val de Garonne Agglomération dont le siège est situé Place du Marché, 47 200 MARMANDE représentée par son Président, **Monsieur Daniel BENQUET**, autorisé à l'effet des présentes par une décision du conseil communautaire D2017A08 en date du 2 février 2017 Ci-après dénommée « **la CdA** » ou « **VGA** » ;

ET

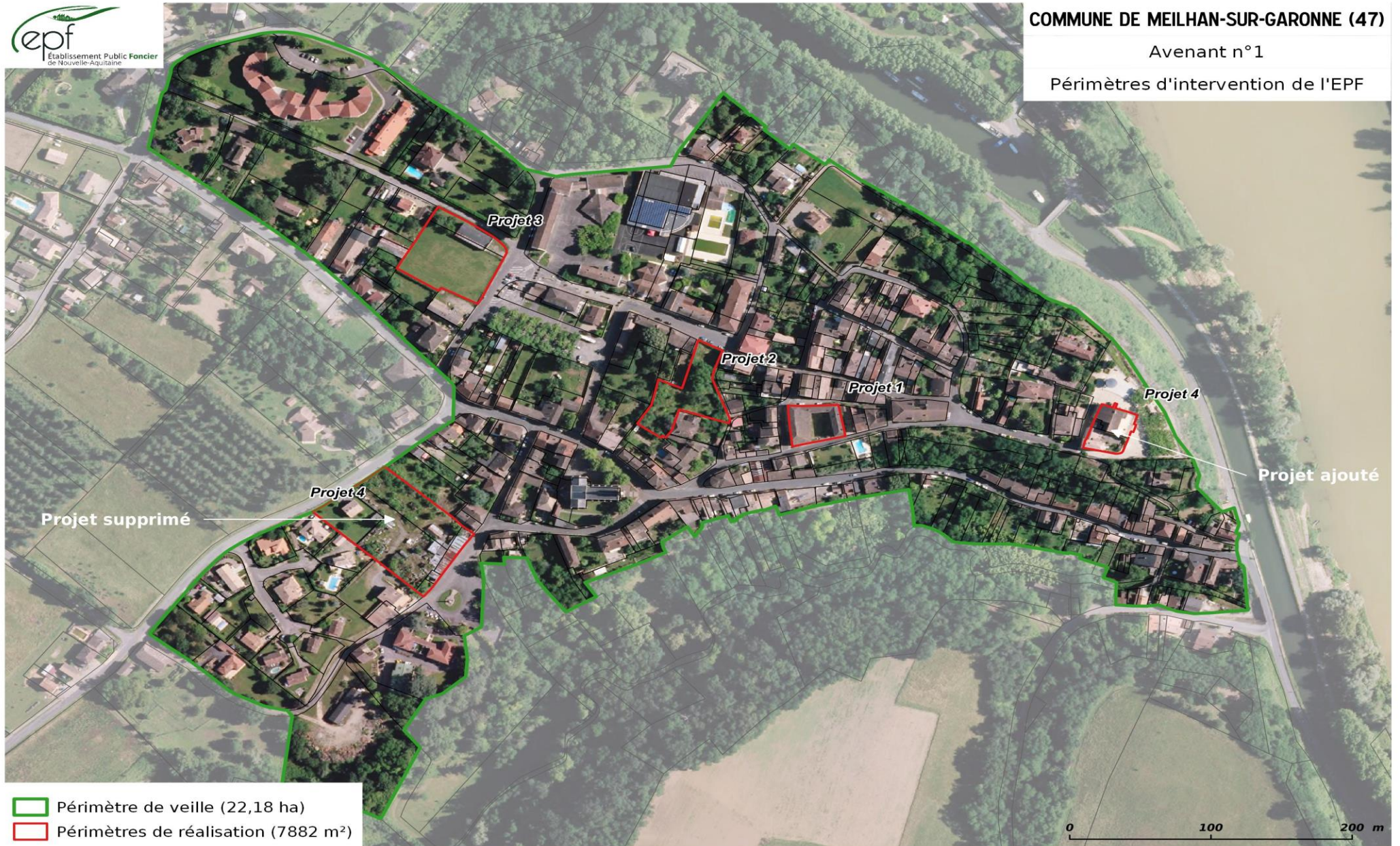
L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 bd du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019 et agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration n° CA-2019-... en date du 11 juin 2019, Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part,

Identification des périmètres d'intervention




COMMUNE DE MEILHAN-SUR-GARONNE (47)
Avenant n°1
Périmètres d'intervention de l'EPF



- Périmètre de veille (22,18 ha)
- Périmètres de réalisation (7882 m²)



 Périmètres de réalisation (7882 m²)

0 50 100 m

PRÉAMBULE

Afin de parvenir à la concrétisation de divers projets communaux envisagés depuis de nombreuses années, la commune de Meilhan-sur-Garonne, VGA et l'EPF ont signé le 09 mars 2018 une convention opérationnelle d'action foncière pour la redynamisation du centre-bourg de Meilhan sur Garonne, autant par une action en termes d'habitat que du développement de l'activité commerciale.

La convention initiale identifiait quatre ilots en périmètres de réalisation. La commune souhaitait intervenir rapidement sur ces fonciers, et maîtriser ces derniers, par l'intermédiaire d'une intervention de l'EPF de Nouvelle-Aquitaine en acquisition foncière, afin de contribuer à la redynamisation de son centre-bourg.

Depuis la signature de la convention initiale le 09 mars 2018, l'EPF a procédé à l'acquisition de 2 des fonciers ciblés :

- Parcelles AH n°442 et 443 (Projet n°2 de la convention) : le bien est depuis mis à disposition de la collectivité, qui ambitionne de l'utiliser dans le future comme espace végétalisé, d'aération. Un jardin public, sous maîtrise finale de la collectivité, serait donc la destination pour ce lieu.
- Parcelles AI n°105 et 151, sises le Bourg (Projet n°3 de la convention). Le bien a été acheté dans la perspective d'un projet de « halle commerciale ». Le potentiel porteur de projet a été rencontré à deux reprises et est en pleine phase d'affinement dudit projet. Courant 2020, l'EPF et ce dernier seraient certainement en capacité de signer une promesse de vente.

Les deux autres projets initialement identifiés ont connu d'autres issues :

- L'EPF a réalisé une étude de faisabilité pour le réaménagement de la Maison Hourquebie (Parcelle AH n°391, projet n°1 de la convention).

Une étude de faisabilité a été réalisée par l'EPF afin d'analyser les possibilités de reconversion du site, sur un projet municipal envisageant une opération à vocation majoritaire d'habitat. Cette étude a également analysé les coûts d'aménagement du foncier pour un éventuel opérateur. Le fait d'impliquer un bailleur ou un opérateur sur ce projet, du fait de la vétusté du bien et du déficit certain de l'opération pour ces derniers, a amené la collectivité à temporiser sur ce dossier. En effet, cette dernière ne souhaite pas maîtriser le bien, si au final elle doit en supporter l'exclusivité des coûts.

Néanmoins, si les choses venaient à évoluer dans les prochains mois, la collectivité solliciterait l'intervention de l'EPF. Il est donc choisi de le maintenir en périmètre de réalisation.

- Le projet de caserne de pompiers initialement envisagé sur le foncier cadastré AI n°69/70/101/110 et 112, sis rue départementale (Projet 4 de la convention) verra le jour à un autre endroit, la commune abandonne donc l'idée d'une intervention de l'EPF sur ce foncier.

De plus, depuis, des opportunités revêtant un intérêt supérieur ont émergé. La collectivité estime son implication nécessaire afin de parvenir à faciliter certaines initiatives sur des emplacements stratégiques dans un futur proche.

Elle cherche à conserver un droit de regard sur les projets en cœur de bourg, elle mandate donc l'EPF afin d'intervenir si une opportunité se présentait.

En ce sens, le présent avenant vise à :

- Créer un nouveau périmètre de veille correspondant à l'ensemble du centre-bourg communal
- Retirer le projet n°4 « *Création d'une caserne de pompiers et d'un centre médical* » de la convention initiale,
- Ajouter un nouveau périmètre de réalisation, « *le Tertre* »

Cet avenant a également pour objet de mettre en conformité la convention avec le programme pluriannuel d'intervention 2018-2022 de l'EPF, et notamment les nouvelles conditions de tarification et de cession.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 DE L'EPFNA ET MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSIION

I.I. Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DES PERIMETRES D'INTERVENTION

Vient modifier l'article 2 « périmètre d'intervention

2-2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée.

Cet article vient rajouter un périmètre de veille foncière sur l'ensemble du centre-bourg communal.

Le droit de préemption urbain sera délégué à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine au cas par cas et au gré des opportunités sur le périmètre de veille par décision de la commune.

2-3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Cet article vient ajouter un projet dans l'article 2.3 de la convention initiale.

- **Projet n°4: Le Tertre – Parcelles section AH n°109, 110, 111.**

Site : La commune a identifié le foncier cadastré section AH n°109, 110 et 111, d'une superficie totale d'environ 1 000 m², situé rue du Tertre. Ce lieu est emblématique sur la commune, de par son emplacement offrant une magnifique vue sur le canal latéral de la Garonne, la Garonne et la Plaine alluviale, mais aussi du fait de son aspect fédérateur (restaurant prisé durant plusieurs décennies).

Projet : La commune envisage une action rapide sur ce bien au potentiel indéniable.

Vacant depuis quelques temps, et ayant fait l'objet de plusieurs approches de la part de personnes privées, ce foncier semble dès lors primordial à requalifier rapidement afin de redonner vie à ce secteur privilégié de la commune.

La commune souhaite dès lors agir, afin de pouvoir engager une réflexion très rapidement sur le devenir du bâti, ou du moins contrôler une éventuelle initiative privée qui pourrait se dessiner. Elle serait à même de juger la pertinence des potentiels projets.

Une activité orientée vers la restauration, la promotion des produits faisant la richesse du territoire du Val-de-Garonne, est clairement privilégiée voire nécessaire pour ce lieu. Pouvant profiter de l'Esplanade du Tertre aménagée il y a quelques temps par la commune, le potentiel repreneur pourrait bénéficier d'une terrasse, propice à des festivités et toute autre manifestation regroupant du public.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec le propriétaire.

Parallèlement à ces négociations des études pourront être réalisées, notamment en ce qui concerne la démolition du bâti. Ces études permettront d'analyser la préfaisabilité foncière de l'opération.

Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf cas spécifique et sera en capacité d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique – expropriation si nécessaire après délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

DOSSIER N°9
CANDIDATURE A L'OPERATION MOBIVE PORTEE PAR LE SDEE 47

Thierry MARCHAND rappelle aux Membres de l'Assemblée que le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, le Syndicat Départemental d'Électricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47) a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR - MDE. La nouvelle action significative résultant de ce groupement est l'opération MOBiVE.H.A, qui consiste à s'équiper de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et de prises individuelles de recharge dans le cadre d'un marché public. Cette opération participe à la démarche de développement durable engagée par la commune de Meilhan.

-VU le code général des collectivités territoriales,

-VU le Code de la Commande Publique, notamment son article 28,

-VU la loi n°2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

-VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV),

-CONSIDERANT que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix dans le cadre de la commande publique,

-CONSIDERANT que la commune de Meilhan-sur-Garonne a adhéré au Groupement de Commandes départemental ENFI- MDE,

-CONSIDERANT que l'opération MOBiVE.H.A présente un intérêt pour la commune de Meilhan-sur-Garonne au regard de ses besoins propres,

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-10

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

-DECIDE de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération MOBiVE.H A., lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR - MDE

-DONNE MANDAT à Madame la Maire pour signer tout document afférent à cette candidature cette candidature

-PRECISE que le coordonnateur du groupement est le Syndicat Département d'Électricité et d'Energies de Lot-et-Garonne (SDEE 47), chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres ;

-PRECISE que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur ;

-S'ENGAGE à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), le marché public dont la commune de Meilhan-sur-Garonne est partie prenante ;

-S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget.

DOSSIER N°10

INSTALLATIONS DE BORNES WIFI DANS LE BOURG

Thierry MARCHAND informe que la commune de Meilhan-sur-Garonne a été désignée lauréate de l'appel à projets « *Wifi4EU en Nouvelle-Aquitaine* ». Ce programme de la Commission européenne vise l'installation de bornes wifi gratuites dans les lieux publics partout en Europe. Pour ce deuxième appel d'avril dernier, le principe du "*premier arrivé, premier servi*" était encore en vigueur et la commune de Meilhan a été dans les premières à répondre. La Commission Européenne a donc attribué une enveloppe de 15.000,00€ à la commune de Meilhan, ce qui lui permettra de financer l'installation de bornes WIFI dans le bourg de Meilhan.

L'opérateur SFR ayant formulé une offre dans le cadre de cette opération, Madame la Maire a reçu des techniciens pour définir l'implantation de ces bornes WIFI, fin 2019. Il présente à l'assemblée le plan d'implantation de ces bornes.



Romuald LEROUSSEAU affirme que le Conseil de l'Europe a interdit le WIFI à proximité des écoles car les ondes sont dangereuses..

Thierry MARCHAND répond que si le WIFI présentait un danger avéré, l'Europe n'aurait pas alloué des crédits pour aider les communes à le développer. De plus ce sont les enseignants qui souhaitent avoir le WIFI dans l'école.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE regrette l'absence de bornes dans le vieux Meilhan ainsi qu'en bas de la Roque.

Thierry MARCHAND répond que les emplacements indiqués sur ce plan ne sont pas définitifs **et pourraient être modifiés**. Ils ont été imaginés avec les techniciens de SFR, et positionnés dans les zones où il y a le plus d'activité et à usage public. C'est pour cela que la zone où se trouvent les services publics des écoles, centre de loisirs, salles MTL et multiculturelle, médiathèque, complexe sportif a été privilégiée.

Jean BARBE signale qu'une panne de réseau internet a impacté beaucoup de foyers meilhanais durant plusieurs jours.

Thierry MARCHAND répond que la mairie a reçu beaucoup d'appels et qu'elle a aussitôt informé les services d'Orange pour réparer rapidement cette panne.

DOSSIER N°11
POINT SUR LA VOIRIE (Roger VIGNEAU)

Thierry MARCHAND passe la parole à Roger VIGNEAU, Président de la commission « Voirie ». Roger VIGNEAU informe que le tableau de classement des voiries d'intérêt communautaire doit être régulièrement mis à jour au regard, d'une part des voies nouvelles intégrées de fait, et d'autre part de la volonté des communes d'intégrer de nouvelles voiries (chemins ruraux, voirie de lotissement,...) La mise à jour de ces tableaux de classement est soumise à la validation de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT). **Cette mise à jour par l'intégration de nouvelles voiries implique une réévaluation par la CLECT des attributions de compensation de chaque commune.**

La dernière réunion de la CLECT qui a statué sur l'intégration de nouvelles voiries date du 20 février 2013. Aussi, la CLECT se réunira avant la fin de l'année 2019 afin de statuer sur le transfert de nouvelles compétences (Eaux Pluviales Urbaines notamment ...). À cette occasion, cette commission intégrera les voiries nouvelles qui ont fait l'objet de conventions et dont l'intégration est automatique (conformément à l'intérêt communautaire).

Roger VIGNEAU ajoute que selon les volontés du Conseil municipal, il est possible également d'intégrer de nouvelles voiries dans ces tableaux de classement.

À la réception du tableau, le service voirie de VGA établira une évaluation du coût de ce transfert et retournera cette liste avec l'estimation du coût du transfert de charge, conformément à la formule d'intégration prévue à l'intérêt communautaire.

-Pour la voirie urbanisée avec bordures de trottoirs : $2,00 \times (109,7/83,34) = 2,63 \text{ €/m}^2$

-Pour la voirie non urbanisée (accotements enherbés) : $0,60 \times (109,7/83,34) = 0,79 \text{ €/m}^2$

Avec ce tableau des voies que la commune souhaite transférer et l'estimation de ce transfert, le Conseil municipal devra délibérer pour valider la volonté de transfert.

À l'appui de la délibération du Conseil municipal, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées se réunira et validera l'intégration de ces nouvelles voies dans le tableau de classement des voiries d'intérêt communautaire, probablement à compter du 1^{er} janvier 2020.

À partir du 1^{er} janvier 2020, Val de Garonne Agglomération assurera la gestion de ces nouvelles voies.

Roger VIGNEAU présente le tableau actuel des voies transférées. Il est proposé de transférer à Val de Garonne Agglomération les dernières voies créées, à savoir le parking de la salle multiculturelle et la rue Jean Moulin. Cette décision sera actée par délibération lors du prochain conseil municipal.

Thierry MARCHAND informe que la commune va solliciter une nouvelle évaluation du transfert des charges auprès de la CLECT, en rappelant que cette commission ne s'est jamais réunie depuis le début du mandat 2014. En effet, la commune a été précurseur en créant des services publics dont tout le monde a pu profiter, et maintenant elle s'en trouve pénalisée (depuis 2011, elle verse 45.000€ à VGA tous les ans, uniquement pour le transfert du centre de loisirs). Cette charge incompressible pèse énormément sur les finances de la commune.

DOSSIER N°12

TRAVAUX D'EFFACEMENT DE LIGNES ELECTRIQUES A TERSAC

Thierry MARCHAND rappelle aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au SDEE 47 qui exerce notamment pour son compte la compétence Électricité. Selon les types d'opérations, la commune verse des participations aux travaux qui doivent être imputées par la commune en section de fonctionnement. L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée. Le SDEE 47 a décidé d'instaurer désormais à compter du 1^{er} janvier 2015 la possibilité pour les communes de financer des opérations d'investissement d'électrification par fonds de concours dans les conditions suivantes :

-le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée ;

-le montant du fonds de concours devra être égal au montant de la contribution due au SDEE 47 dans le cadre chaque l'opération ;

Dans ce cas exclusivement, le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due au Sdee 47 au titre de l'opération (celle-ci ne sera pas appelée auprès de la commune). Ce financement devra faire l'objet de délibérations concordantes entre les assemblées délibérantes de la commune et du SDEE 47.

Thierry MARCHAND informe que le SDEE 47 va prochainement réaliser des travaux d'effacement d'une ligne BT à Tersac. Aussi, afin de profiter du creusement des tranchées techniques, Madame la Maire a demandé au SDEE 47 de transmettre un devis pour la dépose un poteau béton situé à proximité de l'église de Tersac et qui nuit à la beauté du site.

Le financement prévisionnel de l'opération, dont le montant est estimé à 7.189,27€ HT, est le suivant:

- contribution de la commune : 718,93€

- prise en charge par le SDEE 47 : solde de l'opération.

Madame le Maire propose que la commune verse au SDEE 47 un fonds de concours de 10% du coût global réel HT de l'opération, dans la limite de 718,93€, au lieu d'opter pour le versement de la contribution normalement due. Bien que dérogatoire aux principes de spécialité et d'exclusivité, le fonds de concours présente l'avantage pour la commune d'être directement imputé en section d'investissement dans le budget de la commune.

-VU l'article L52 12-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-11

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

-APPROUVE le versement d'un fonds de concours au SDEE 47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés Église de Tersac, à hauteur de 10% du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 718,93€ ;

-PRÉCISE que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical du SDEE 47;

-PRÉCISE que la contribution correspondante due au SDEE 47 au titre de cette opération sera nulle, et que le SDEE47 ne perçoit pas de subvention dans le cadre de l'opération ;

-DONNE MANDAT à Madame la Maire pour signer tous les documents liés à cette affaire.

DOSSIER N°13

DESIGNATION DE MEMBRES POUR SIEGER AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU CONSEIL LOCAL EN SANTÉ MENTALE (CLSM)

Thierry MARCHAND informe l'assemblée que le 26 mars 2019 s'est tenue la première assemblée plénière du Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) de Val de Garonne Agglomération. Sa présidence est assurée par Madame Christine VOINOT, déléguée communautaire à la Santé. Lors de la séance, a été évoquée la nécessité de constituer le Comité de Pilotage du CLSM dont la 1^{ère} réunion devrait se tenir avant la fin de l'année.

Instance stratégique et décisionnaire, le COPIL définit, notamment, les missions et orientations du CLSM, valide le programme d'actions et prévoit les modalités d'évaluation.

Il se réunit 1 à 2 fois par an. Il sera constitué de représentants de la psychiatrie publique, des usagers, des familles et aidants et de la ville (secteurs logement, emploi, éducation, tranquillité/sécurité publique, santé, social).

C'est dans ce dernier groupe que les collectivités peuvent être représentées.

À cet effet, Val de Garonne Agglomération propose aux communes qui le souhaitent d'être représenté au sein de ce COPIL.

Thierry MARCHAND propose donc de désigner au sein du conseil municipal un titulaire (et un suppléant) pour siéger au sein du Comité de Pilotage du CLSM.

-VU l'intérêt de la commune de Meilhan de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour siéger au sein du Comité de Pilotage du CLSM

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-12

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité*

-DESIGNE Danielle FONTAINE comme membre titulaire et Fabienne GUIPOUY LAFARGUE comme membre suppléante, pour siéger au sein du Comité de Pilotage du CLSM.

DOSSIER N°14
**PROPOSITION D'ADMISSION EN NON-VALEURS
DE PRODUITS IRRECOUVRABLES**

Thierry MARCHAND informe l'assemblée que de nouveaux éléments viennent d'être transmis à la mairie. En conséquence le dossier est ajourné.

DOSSIER N°15
MOTION DE SOUTIEN POUR LES URGENTISTES EN GREVE

Thierry MARCHAND informe l'assemblée que suite à la mobilisation du vendredi 30 août, un collectif, composé d'une centaine d'usagers de l'ensemble du territoire, a été créé pour défendre les urgences de Marmande.

Ce collectif a décidé de s'adresser à l'ensemble des usagers du territoire du grand marmandais pour leur demander de soutenir plus activement les urgentistes en grève à Marmande, comme dans toute la France.

Les urgentistes se mobilisent et demandent aux usagers de les soutenir pour faire entendre leurs revendications (plus de 230 services d'urgence sont en grève dans le pays, tout en assurant les soins). C'est dans cette démarche que le collectif marmandais a proposé à toutes les municipalités de soutenir les revendications des urgentistes en votant une motion.

Thierry MARCHAND propose au conseil municipal de soutenir, par le biais d'une motion, les propositions du personnel des urgences de Marmande et de demander à Madame la Ministre de les prendre en considération.

-CONSIDERANT le souhait de soutenir le personnel des urgences de Marmande,

-CONSIDERANT que les revendications du personnel des urgences de Marmande permettront d'assurer l'égalité d'accès aux soins de qualité pour tout(e)s sur l'ensemble du territoire,

DÉLIBÉRATION N° 2019-09-13

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Son Président,
Après en avoir délibéré
À l'unanimité***

-SOUTIEN les revendications du personnel des urgences de Marmande, à savoir :

↳ arrêt des fermetures, et au contraire ouvertures de lits pour parvenir à zéro hospitalisation brancard ;

↳ une prime de 300 euros pour tous ;

↳ mise à niveau des effectifs selon le référentiel Samu-Urgences, pour Marmande (besoins supplémentaires) :

↳ 8 infirmières diplômées d'Etat ;

↳ 6 médecins urgentistes ;

↳ 1 aide-soignante ;

↳ 1 ambulancier par période de 12 heures ;

↳ remplacement de tous les arrêts de travail ;

↳ ouverture d'un poste de brancardier 24 H sur 24 H ;

↳ mise en stage des salariés de plus de 6 mois (aides-soignants compris) ;

↳ mise en place d'un bureau paramédical ;

↳ accès aux formations spécialisées et parcours de formations adaptés pour les nouveaux arrivants ;

↳ présence de personnel de sécurité et de personnel pour gérer les décès ;

↳ mise à disposition de moyens matériels suffisants (brancards, pse, pompes...) ;

↳ réalisation de travaux pour agrandir les locaux pour un meilleur accueil des patients et de bonnes conditions pour les personnels.

DOSSIER N°16
DECISIONS DE THIERRY MARCHAND

En application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT, Thierry MARCHAND rend compte des décisions prises depuis le dernier conseil municipal.

DECISION N°05-2019

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE MEILHAN/GARONNE

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LIGNE DE TRESORERIE

-**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
-**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2018-02-07 en date du 6 février 2018, déposée en Préfecture le 6 mars 2018, donnant délégation à Thierry MARCHAND de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000,00€,

-**VU** la proposition du Crédit Agricole concernant une ligne de trésorerie de 150 000 €,

La Maire de la Commune de Meilhan-sur-Garonne, Madame Régine POVÉDA,

DECIDE

•**ARTICLE 1** :

De contracter auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine une ligne de trésorerie de **150 000 euros** sur 12 mois émis aux conditions suivantes :

| | |
|--|-----------------|
| Taux Variable Euribor 3 mois moyenné Juillet 2019 | -0,329 % |
| Marge Fixe | 0,60 % |
| Taux de ligne de Trésorerie tirage au 24-07-2019 | 0,271 % |
| Frais de dossier | 150 € |
| Commission d'engagement | 225 € |

•**ARTICLE 2** :

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Jean BARBE regrette que la commune ait une nouvelle fois recours à une ligne de trésorerie pour équilibrer son budget.

Thierry MARCHAND répond qu'il ne s'agit pas d'équilibrer le budget. De nombreuses communes débloquent des lignes de trésorerie afin de pouvoir disposer de liquidités pour payer les fournisseurs.

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE MEILHAN/GARONNE

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : REMBOURSEMENT SUITE A DES DOMMAGES MOBILIERS DEVANT LE CENTRE SOCIAL ET SPORTIF DE MEILHAN SUR GARONNE

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-02-07 en date du 6 février 2018, déposée en Préfecture le 6 mars 2018, donnant délégation à Thierry MARCHAND pour prendre toutes décisions concernant la passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistres y afférentes.

CONSIDERANT qu'après avoir présenté et envoyé le dossier pour le remboursement des frais à Groupama Centre Atlantique, suite à des dommages immobiliers (vasques cassées par un chauffeur de la bibliothèque départementale) devant le Centre Social et Sportif.

VU le chèque de remboursement n°6396350 de Orange Banque datant du 23 juillet 2019 d'un montant de 99€ présenté par la Société Groupama Centre Atlantique à cet effet,

La Maire de la Commune de Meilhan-sur-Garonne, Madame Régine POVÉDA,

DECIDE

☞ **D'ACCEPTER** le remboursement d'un montant de 99€ par la Société Groupama Centre Atlantique pour les dégradations consécutives à des dommages mobiliers devant le Centre Social et Sportif.

☞ **D'INSCRIRE** au budget la recette

☞ Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal.

BUDGET PRINCIPAL - COMMUNE DE MEILHAN/GARONNE

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2018-02-07 en date du 6 février 2018, déposée en Préfecture le 6 mars 2018, donnant délégation à Thierry MARCHAND de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

VU l'opportunité de pouvoir acquérir un véhicule d'occasion d'un montant de 3 400 € auprès d'un particulier M. Gilles LEGLISE,

La Maire de la Commune de Meilhan-sur-Garonne, Madame Régine POVÉDA,

DECIDE**•ARTICLE 1 :**

La Commune de Meilhan sur Garonne se porte acquéreuse d'un véhicule d'occasion de Marque Peugeot BIPPER Fourgon camionnette immatriculé BA 430 VM pour un montant de 3 400€, le règlement se fera par virement administratif sur le compte à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes de M. Gilles LEGLISE.

•ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L2122.22 et L2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors du prochain Conseil Municipal.

Jean BARBE demande qui est M. LEGLISE

Thierry MARCHAND répond qu'il s'agit d'un agent communal.

Jean BARBE pense qu'il est risqué d'acheter un véhicule à un particulier car on n'a pas de garantie en cas de panne.

INFORMATIONS DIVERSES

1/ Manifestations à venir

| DATE | HEURE | MANIFESTATION | LIEU | ORGANISATEUR |
|----------------|-------|--|-----------------------|--|
| ven 06 sept 19 | 20H30 | Concert "Felix Static" | Halte Nautique | Dormir et jouer au Jardin |
| sam 07 sept 19 | 09H30 | Rallye vert de véhicules anciens | Esplanade du Tertre | Calandres Tonneinquoises |
| ven 13 sept 19 | 20H30 | Soirée Karaoké | Halte Nautique | Dormir et jouer au Jardin |
| sam 14 sept 19 | 20H00 | GAB AVENIR SERRESLOUSIENS | Salle des sports | Garonne ASPTT Basket  |
| dim 15 sept 19 | 14H30 | LOTO | Maison du Temps Libre | Les Amis du Tertre |
| ven 20 sept 19 | 20H30 | Concert "L'Air d'Ici" | Halte Nautique | Dormir et jouer au Jardin |
| lun 23 sept 19 | 18H30 | Réunion publique Participation citoyenne | Maison du Temps Libre | Commune - Gendarmerie |
| dim 29 sept 19 | 12H00 | Huitres électroniques | Halte Nautique | Dormir et jouer au Jardin |
| sam 05 oct 19 | 20H00 | GAB AMICALE SPORTIVE NIORTAISE | Salle des sports | Garonne ASPTT Basket  |
| dim 06 oct 19 | 14H30 | LOTO | Maison du Temps Libre | CCAS |
| ven 11 oct 19 | 19h00 | Conférence Octobre Rose | Salle multiculturelle | Commune |
| sam 12 oct 19 | 12H00 | Marche Octobre Rose | Esplanade du Tertre | Commune |
| dim 13 oct 19 | 14H30 | LOTO | Salle multiculturelle | Comité jumelage Alsace |
| ven 18 oct 19 | 20H00 | Soirée dansante | Salle multiculturelle | Ecole |
| sam 19 oct 19 | 20H00 | Soirée concert | Salle multiculturelle | ACM |
| sam 26 oct 19 | 20H00 | GAB UNION POITIERS BASKET | Salle des sports | Garonne ASPTT Basket  |

2/ Remerciements divers

Thierry MARCHAND fait part d'un courrier transmis par le Conseil Départemental qui remercie la municipalité pour l'excellente organisation des Nuits d'Été du Conseil Départemental.

Thierry MARCHAND fait part d'un courrier transmis par les organisateurs du Tour de l'Avenir qui remercient la municipalité et les bénévoles qui ont assuré la sécurité des coureurs et réalisés les décorations dans le village lors du passage de l'épreuve le 15 août dernier.

Jean BARBE demande quand la RD116 sera ouverte sur 2 voies le long du canal.

Émilie MAILLOU répond que les services du Conseil Départemental envisagent une réouverture en fin d'année.

Jean BARBE demande où en est l'avancement du PLU.

Thierry MARCHAND répond que le dossier a été transmis à la Préfecture et que l'on attend les conclusions de Madame la Préfète.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôt la séance à 11h15.